

ENTRETIEN DES TROTTOIRS

Le Maire de MARANS,

- . VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-28, L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales
- . VU le Code de la Voirie Routière, notamment son article R116-2
- . VU le titre IV du Règlement Sanitaire Départemental

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la ville dans un état constant de propreté et d'hygiène.

Considérant que le développement de la flore spontanée sur les trottoirs peut compromettre la commodité et la sécurité de la circulation des piétons ainsi que la stabilité et la solidité des trottoirs.

Considérant qu'en application de l'article L.2122-28 du CGCT le maire peut prendre des arrêtés à l'effet d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et son autorité.

Considérant que le règlement sanitaire départemental précise que des arrêtés municipaux fixent les obligations spéciales des riverains des voies publiques en temps de neige et verglas.

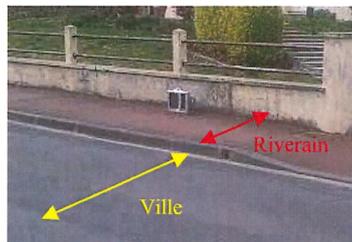
Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous.

A R R E T E

ARTICLE 1 : ENTRETIEN DES TROTTOIRS :

Le trottoir constitue l'espace réservé aux piétons, depuis la limite d'une propriété jusqu'à la bordure de chaussée, destinée à la circulation des véhicules et des cycles.

Les riverains des voies publiques sont tenus d'entretenir les trottoirs tel que précisé ci-dessous :



A R R E T E n° 164 / 2022 page 2/3

Quand il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fait depuis la limite de propriété et sur une largeur de 1.40m.

Cet entretien comprend :

- La surveillance et le nettoyage des ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales à usage privé, dont le riverain est bénéficiaire (gargouilles, regards ou grilles d'évacuation pluviale), depuis la limite de propriété jusqu'au caniveau.
- Le désherbage tel que précisé dans l'article ci-dessous
- Le démoussage
- Le balayage

Les résidus de nettoyage et de balayage doivent être évacués dans les conditions fixées par la réglementation selon la catégorie des déchets.

Tout produit phytosanitaire ou chimique est proscrit. Il est de la responsabilité du riverain de s'assurer que les entreprises qui interviennent pour son compte respectent cette interdiction.

- Par temps de neige, les habitants sont tenus de procéder au déneigement des trottoirs sur une largeur minimum de 1.40m. La neige doit être mise en tas de manière à ne pas gêner la circulation. Il est interdit de sortir sur la rue les neiges provenant des cours ou de l'intérieur des immeubles.
- Par temps de gelée, les habitants sont tenus de traiter la glissance liée au verglas (y compris nettoyage après fonte). Il est interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs quand il y a des risques de gel.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES A L'ENHERBEMENT

Le désherbage manuel, mécanique ou thermique, sont les seuls autorisés sur les trottoirs. La réduction de l'enherbement incombe au riverain, quel que soit l'état du trottoir.

Sont à supprimer systématiquement :

- Les herbes invasives : vergerette, chardon...
- Les ligneux (arbres, arbustes) : paulownia, baccharis...

En toutes circonstances, le développement de la flore spontanée (adventices, herbes) ne devra pas entraver la circulation des piétons et personnes à mobilité réduite sur les trottoirs.

Les riverains sont autorisés à remplacer la flore par un fleurissement adapté aux contraintes du sol et au climat (rose trémière ou campanules par exemple), à condition que ce fleurissement n'entrave pas la circulation des piétons ou des personnes à mobilité réduite. L'entretien est à la charge du riverain.

La ville assurera l'entretien des pieds d'arbres implantés sur les trottoirs, sauf si une action de fleurissement a été mise en œuvre conjointement entre le riverain et la ville.

Trottoirs enherbés :

Lorsque le revêtement des trottoirs est propice à l'installation et au développement des adventices (empierrement, sable de carrière), l'entretien se limitera à une tonte ou un débroussaillage régulier de manière à maintenir la praticabilité.

ARTICLE 3 : DEBORDEMENTS DES VEGETAUX ET DEVELOPPEMENTS RACINAIRES

Les riverains des voies publiques devront effectuer l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations situés sur leurs propriétés et dont les branches, branchages, ou feuillages forment saillie sur la voie publique

La responsabilité des riverains pourra être recherchée en cas de déformation du trottoir par



A R R E T E n° 164 / 2022 page 3/3

les racines d'un arbre ou d'un arbuste provenant de sa propriété privée. Les travaux de remise en état seront à la charge du propriétaire riverain.

ARTICLE 4 : SANCTION

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues aux articles du code Pénal, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Il sera procédé à la publication et l'affichage du présent arrêté ainsi qu'à sa transmission à Monsieur Le Préfet de la Charente-Maritime.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marans, Messieurs les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à :

- ❖ Monsieur le Préfet,
- ❖ Monsieur le Directeur général des services
- ❖ Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de MARANS,
- ❖ Messieurs les Agents de la Police Municipale,

HOTEL DE VILLE DE MARANS, 14 juin 2022

Le Maire,

Jean-Marie BODIN



LE MAIRE

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

